

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018-173 du 23 novembre 2018 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Entreposage temporaire de boues dans le bassin Est de la station de traitement du Brugeaud à Bessines-sur-Gartempe

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de la station de traitement du Brugeaud et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage Orano Mining, reçu complet le 8 novembre 2018, relatif au projet d'entreposage temporaire de boues dans le bassin est de la STE du Brugeaud avant envoi vers l'unité de stockage de Lavaugrasse ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n°1735 (*Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne*)
- qui consiste en l'entreposage temporaire de maximum 100 tonnes de boues (exprimées en matières sèches) issues du traitement des eaux d'exhaures minières uranifères de la Haute-vienne pour une optimisation du procédé de dessiccation avant envoi de ces boues vers l'unité de stockage de Lavaugrasse ;
- qui conduira à une augmentation provisoire des quantités de boues entreposées au fond du bassin Est (bassin de collecte avant traitement des rejets), avant leur élimination vers les filières dédiées, sans impact sur l'environnement ou la santé des populations,
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel de Bessines (zone de 160 ha marquée par son passé industriel et minier) ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (*Zone Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et de ses affluents – FR7401147 à 1 km, 3 ZNIEFF de type 1 dont la plus proche (étang du Sagnat) se situe à plus de 2,5 km et une ZNIEFF de type 2 qui se superpose à la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe à 1km*) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'absence de modification du système de collecte et de traitement des eaux de la station du Brugeaud,
- l'absence d'impact sur l'environnement ou la santé, les écosystèmes, le trafic routier, les émissions sonores ou lumineuses,
- l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats au niveau du Bassin Est, déjà en fonctionnement,
- les impacts temporaires négligeables sur le trafic liés à l'apport ponctuel de boues par camions hydrocureurs,
- la capacité suffisante du bassin Est (volume total de 46 700 m³) qui permet de stocker le volume de boues envisagé sans impacter le fonctionnement de la station de traitement des eaux,

- la situation actuelle de stockage temporaire d'environ 1 000 tonnes de boues, autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2012,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1^{er} - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage Orano Mining, le projet de modification du bassin est de la station de traitement des eaux de l'installation classée pour la protection de l'environnement du stockage de résidus de traitement du Brugeaud, située sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du bassin est de la station de traitement des eaux de l'installation classée pour la protection de l'environnement du stockage de résidus de traitement du Brugeaud, présenté par le maître d'ouvrage Orano Mining n'est pas assujetti à une nouvelle demande d'autorisation, mais relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne .

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

1) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale

recours gracieux à adresser à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne

recours hiérarchique à adresser à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

3) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges